

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



PIERRE ET VACANCES

Société anonyme au capital de 98 934,63 €
Siège social : L'Artois – Espace Pont de Flandre
11 rue de Cambrai – 75947 Paris Cedex 19
316 580 869 R.C.S Paris

(la « **Société** » ou « **PV SA** »)

Avis de réunion valant avis de convocation des actionnaires de la Société

Dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée ouverte au bénéfice de la Société par jugement du Tribunal de commerce de Paris en date du 31 mai 2022 (la « **Procédure de Sauvegarde Accélérée** »), les actionnaires de la Société sont avisés :

- (i) de leur qualité de parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société et, en conséquence, de leur qualité de membres d'une classe de parties affectées,
- (ii) des modalités de répartition en classes et de calcul des droits de vote au sein de la classe de parties affectées,

et, par conséquent,

- (iii) de leur convocation en classe de parties affectées, par la SCP Abitbol & Rousselet, prise en la personne de Maître Frédéric Abitbol et en la personne de Maître Joanna Rousselet, domiciliés au 38, avenue Hoche à Paris (75008), en qualité d'administrateurs judiciaires de la Société désignés par jugement du Tribunal de commerce de Paris en date du 31 mai 2022 (les « **Administrateurs Judiciaires** ») :

le 8 juillet 2022, à 15h30

**Salon Etoile Saint Honoré - Centre de conférence Etoile Saint Honoré
21/25 rue de Balzac - 75008 Paris,**

afin de délibérer sur les questions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

Ordre du jour

1. Vote sur le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société

Projet de résolution

« Connaissance prise du projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société, la Classe des Actionnaires approuve ledit projet de plan de sauvegarde accélérée. »

A. Modalités de répartition en classes et de calcul des voix retenues, critères retenus pour la composition des classes de parties affectées et liste des classes de parties affectées

Le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société prévoit :

- (i) des opérations sur le capital de la Société, et
- (ii) la restructuration de l'endettement financier de la Société.

Dans ces conditions, sont considérées comme des « parties affectées » par la Procédure de Sauvegarde Accélérée (i) les actionnaires de la Société et (ii) les créanciers¹ de la Société au titre de créances financières affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée, à savoir :

¹ Etant rappelé, pour mémoire, que ces créanciers peuvent par ailleurs détenir des créances à l'encontre de la Société non-affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée – En tant que de besoin, il est rappelé que l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée n'a d'effet que sur les seules créances financières affectées, telles que listées par les présentes.

- les créanciers au titre d'un prêt garanti par l'Etat d'un montant de 240 millions d'euros en principal, aux termes d'une convention de crédit en date du 10 juin 2020, telle que modifiée par avenants subséquents (le « **PGE 1** ») ;
- les créanciers au titre d'un crédit renouvelable d'un montant de 200 millions d'euros en principal, aux termes d'une convention de crédit en date du 14 mars 2016, telle que modifiée par avenants subséquents, dont une fraction d'un montant de 81 743 600 euros en principal est chirographaire (le « **RCF Non-Elevé** ») et une fraction d'un montant de 118 256 400 euros en principal est garantie par certaines sûretés réelles consenties par PV SA et certaines de ses filiales (le « **RCF Elevé** ») ;
- les créanciers au titre d'une ouverture de crédit d'un montant de 15 millions d'euros en principal, aux termes d'une convention d'ouverture de crédit en date du 27 mai 2016, telle que modifiée par avenants subséquents (la « **Ligne CADIF** ») ;
- les porteurs des obligations Euro PP émises par la Société le 19 juillet 2016 dans le cadre d'un emprunt obligataire d'un montant initial de 60 millions d'euros en principal, identifiées sous le code ISIN (FR0013187812) (les « **Euro PP 2022 Non-Elevées** ») ;
- les porteurs des obligations Euro PP émises par la Société le 14 février 2018 dans le cadre d'un emprunt obligataire d'un montant initial de 76 millions d'euros en principal, identifiées sous le code ISIN (FR0013311719) (les « **Euro PP 2025 Non-Elevées** ») et, ensemble avec les Euro PP 2022 Non-Elevées, les « **Euro PP Non-Elevées** ») ;
- les porteurs des obligations Euro PP émises par la Société dans le cadre d'un emprunt obligataire d'un montant en principal de 1,8 million d'euros au titre d'un contrat de souscription en date du 22 septembre 2021 (les « **Euro PP 2022 Elevées** ») ;
- les porteurs des obligations Euro PP émises par la Société dans le cadre d'un emprunt obligataire d'un montant en principal de 2,9 millions d'euros au titre d'un contrat de souscription en date du 22 septembre 2021 (les « **Euro PP 2025 Elevées** ») ; et
- les porteurs des obligations remboursables en numéraire et/ou en actions nouvelles et existantes émises par la Société le 6 décembre 2017 dans le cadre d'un emprunt obligataire de 99 999 994,87 euros en principal, identifiées sous le code ISIN (FR0013299575) (les « **ORNANE** »).

Conformément à l'article L. 626-30 du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires ont constitué les classes de parties affectées par la Procédure de Sauvegarde Accélérée sur la base des principes suivants :

- (i) **l'existence de titres de créances pouvant donner accès au capital de PV SA** : les porteurs d'obligations ORNANE étant membres de l'une des assemblées générales de masses visées à l'article L. 228-103 du Code de commerce, ces derniers sont considérés dans le cadre de la Procédure de Sauvegarde Accélérée comme des « détenteurs de capital », votant par conséquent dans une classe séparée des autres titulaires de créances affectées conformément aux termes de l'article L. 626-30, III, 3° du Code de commerce.

Cependant, les porteurs d'obligations ORNANE étant des créanciers de la Société et n'étant pas actionnaires de la Société à l'ouverture de la Procédure de Sauvegarde Accélérée, ils ne partagent pas avec ces derniers une communauté d'intérêt économique suffisante pour justifier la constitution d'une seule classe de « détenteurs de capital » au sens de l'article L. 626-30 du Code de commerce.

Les Administrateurs Judiciaires ont donc décidé que, parmi les détenteurs de capital au sens de l'article L. 626-30 du Code de commerce, les porteurs d'obligations ORNANE et les actionnaires de PV SA voteront au sein de classes séparées.

- (ii) **l'existence d'une fiducie-sûreté garantissant le paiement de certaines créances** : parmi les créanciers de la Société titulaires de créances affectées, certains bénéficient par ailleurs d'une fiducie-sûreté constituée par la Société sur les titres qu'elle détient (moins une action) dans la société CP Holding SAS en garantie de certaines de leurs créances affectées (les « **Dettes Elevées PV SA** »).

Conformément aux dispositions de L. 626-30, V et L. 626-30-2 du Code de commerce, ces créanciers ne peuvent pas subir la loi de la majorité au sein d'une classe de parties affectées et ne peuvent donc pas voter au sein d'une classe pour le montant de leurs créances affectées garanties par la fiducie-sûreté. Ils doivent néanmoins être consultés puisque leurs créances sont affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée préparé par la Société.

Il convient à cet égard de relever que ces créanciers ont tous d'ores et déjà formalisé leur accord pour la mise en œuvre des opérations prévues par le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société aux termes d'un accord de soutien en date du 10 mars 2022.

Par conséquent, les Administrateurs Judiciaires ont décidé de ne pas prendre en compte les créances au titre des Dettes Elevées PV SA garanties par une fiducie-sûreté au sein des classes de parties affectées conformément aux dispositions de l'article L. 626-30 du Code de commerce, et de constater leur accord sur l'ensemble des opérations prévues par le projet de plan de sauvegarde accélérée, formalisé par leur signature de l'accord de soutien en date du 10 mars 2022 ;

- (iii) **l'existence d'une garantie de l'Etat au titre de certaines créances** : les titulaires de créances affectées au titre du PGE 1 bénéficient de la garantie de l'Etat à hauteur de 90 % des sommes dues par la Société, ce qui différencie leur intérêt économique de celui des autres créanciers chirographaires titulaires de créances affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société, exposés à hauteur de 100 % de leurs concours.

Dès lors, les Administrateurs Judiciaires considèrent que la garantie de l'Etat attachée aux créances affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée au titre du PGE 1 justifie la constitution d'une classe de parties affectées réservée aux créanciers au titre du PGE 1 ; et

- (iv) **la détention cumulée par certains créanciers, à la date d'ouverture de la Procédure de Sauvegarde Accélérée, de plusieurs types de créances dont des créances à l'encontre de la Société sécurisées par une fiducie-sûreté** : certains créanciers titulaires de créances chirographaires bénéficient par ailleurs de sûretés consenties par la Société et certaines de ses filiales, et notamment la fiducie-sûreté susvisée.

Dès lors, l'intérêt économique de ces créanciers diffère substantiellement des autres créanciers chirographaires de PV SA ne bénéficiant d'aucune sûreté sur les actifs de la Société et de ses filiales.

Dans ces conditions, les Administrateurs Judiciaires ont décidé de constituer parmi les créanciers chirographaires (hors PGE 1 et titulaires d'obligations ORNANE) deux classes de parties affectées différentes réunissant (i) d'une part, les parties affectées au titre de leurs créances chirographaires affectées qui sont par ailleurs titulaires de Dettes Elevées PV SA à la date d'ouverture de la Procédure de Sauvegarde Accélérée et (ii) d'autre part, les parties affectées au titre de leurs créances chirographaires affectées qui ne sont pas titulaires, par ailleurs, de Dettes Elevées PV SA à cette date.

* * *

En synthèse, les Administrateurs Judiciaires ont constitué les classes de parties affectées suivantes :

Classes	Montant des créances / des droits concernés
1. Classe des actionnaires de PV SA (la « Classe des Actionnaires »)	9 893 463 actions de 0,01 euro de valeur nominale
2. Classe des porteurs d'ORNANE	99 999 994,87 euros en principal (outre intérêts)
3. Classe des titulaires de créances chirographaires affectées (hors PGE 1 et ORNANE) <u>n'étant pas</u> , par ailleurs, <u>titulaires de Dettes Elevées PV SA</u>	139 075 200 euros en principal (outre intérêts), à savoir : - 27 075 200 euros au titre du principal du RCF Non-Elevé ; - 15 000 000 au titre du principal de la Ligne CADIF ; - 97 000 000 euros au titre du principal des Euro PP Non-Elevées.
4. Classe des titulaires de créances au titre du PGE 1	240 000 000 euros en principal (outre intérêts)
5. Classe des titulaires de créances chirographaires affectées (hors PGE 1 et ORNANE) <u>étant</u> , par ailleurs, <u>titulaires de Dettes Elevées PV SA</u>	88 968 400 euros en principal (outre intérêts), à savoir : - 54 668 400 euros au titre du principal RCF Non-Elevé ; et - 34 300 000 euros au titre du principal des Euro PP Non-Elevées.

B. Modalités de calcul des droits de vote

La Classe des Actionnaires statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Actionnaires, présents ou représentés, ayant exprimé un vote.

Les modalités de calcul des droits de vote applicables au sein de la Classe des Actionnaires sont les mêmes que celles applicables aux assemblées générales extraordinaires de la Société.

C. Formalités préalables à effectuer pour participer au vote de la Classe des Actionnaires

La Classe des Actionnaires se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter au vote de la Classe des Actionnaires par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix, conformément aux articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de Commerce.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de Commerce, il est justifié du droit de participer au vote de la Classe des Actionnaires par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de Commerce), au deuxième jour ouvré précédant le vote de la Classe des Actionnaires, **à savoir le mercredi 6 juillet 2022 à zéro heure (00h00), heure de Paris**, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constatée par une attestation d'inscription délivrée par ces derniers (le cas échéant par voie électronique) dans les conditions prévues à l'article R. 22-10-28 du Code de Commerce (avec renvoi de l'article R. 225-61 du même Code), devant être envoyée à BNP PARIBAS Securities Services en annexe :

- du formulaire de vote à distance ;
- de la procuration de vote ;
- de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation d'inscription au deuxième jour ouvré précédant le vote de la Classe des Actionnaires à zéro heure (00h00), heure de Paris doit également être produite par l'actionnaire souhaitant participer physiquement au vote de la Classe des Actionnaires et qui n'a pas reçu sa carte d'admission.

D. Modes de participation au vote de la Classe des Actionnaires**1. Demande de carte d'admission**

Les actionnaires désirant assister personnellement au vote de la Classe des Actionnaires pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- pour l'actionnaire au nominatif : faire parvenir sa demande de carte d'admission à BNP Paribas Securities Services - CTO Service Assemblées - Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex, ou se présenter le jour du vote de la Classe des Actionnaires directement au guichet spécialement prévu à cet effet ; et
- pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

2. Vote par correspondance ou par procuration

2.1 Vote par correspondance ou par procuration par voie postale

Les actionnaires n'assistant pas personnellement au vote de la Classe et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir à un mandataire pourront :

- pour l'actionnaire au nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services - CTO Service Assemblées - Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex ; et
- pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration à l'intermédiaire qui gère ses titres à compter de la date de convocation de la Classe des Actionnaires. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation d'inscription et l'adressera à BNP Paribas Securities Services - CTO Service Assemblées - Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par le Service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services, à une date antérieure de 3 jours calendaires à celle de la date du vote de la Classe des Actionnaires, soit le **5 juillet 2022, à 23h59 heure de Paris au plus tard.**

Dans les mêmes conditions, les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard le **5 juillet 2022, à 23h59 heure de Paris.**

2.2 Procuration par voie électronique

La notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

- l'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société, date du vote de la Classe des Actionnaires, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que le nom, le prénom et si possible l'adresse du mandataire ;
- l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer une confirmation écrite au service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services - CTO Service Assemblées - Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pouvant être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard le **7 juillet 2022 à 15h00, heure de Paris.**

En application de ce qui précède, les mandats ne seront pas acceptés le jour du vote de la Classe des Actionnaires.

E. Demande d'inscription de projets de résolution ou de points par les actionnaires et questions écrites

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R. 225-71 du Code de commerce doivent être envoyées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : L'Artois – Espace Pont de Flandre – 11, rue de Cambrai – 75947 PARIS Cedex 19 ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : agm2022@groupepvcp.com dans un délai de 15 jours (calendaires) avant la tenue du vote de la Classe des Actionnaires, conformément à l'article R. 626-62 du Code de commerce. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Chaque demande doit être accompagnée, selon le cas, du texte des projets de résolutions proposés, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. En outre, l'examen par la Classe des Actionnaires des projets de résolutions et des points déposés par les actionnaires est subordonné au maintien de l'inscription en compte des titres des auteurs au deuxième jour ouvré précédant le vote de la Classe des Actionnaires à zéro heure, heure de Paris, **soit le 6 juillet 2022 à zéro heure (00h00), heure de Paris.**

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce chaque actionnaire a la faculté d'adresser les questions écrites de son choix.

Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante L'Artois – Espace Pont de Flandre – 11, rue de Cambrai – 75947 PARIS Cedex 19 ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : agm2022@groupepvcp.com.

Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date du vote de la Classe des Actionnaires, **soit le 4 juillet 2022 au plus tard.**

F. Droit de communication des actionnaires

Tous les documents et informations prévues à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site de la Société : <http://www.groupepvcp.com>, à compter du vingt et unième jour précédant le vote de la Classe des Actionnaires, soit le 17 juin 2022.

Les actionnaires pourront prendre connaissance à partir de cette date du projet de plan de sauvegarde accélérée sur le site Internet de la Société.

G. Modalités de communication électronique avec les Administrateurs Judiciaires

Les Administrateurs Judiciaires informent les membres de la Classe des Actionnaires que toute communication par voie électronique devra être adressée par courriel à l'adresse suivante : pvcp@fajr.eu

Conformément à l'article R. 626-55 du Code de commerce, vaut consentement à la transmission par voie électronique l'utilisation de ces modalités de communication électronique.

**Les administrateurs judiciaires de la Société
SCP Abitbol & Rousselet
Prise en la personne de Maître Frédéric Abitbol et en la personne de Maître Joanna Rousselet
38 Avenue Hoche,
75008 Paris**

Désignés par jugement du Tribunal de commerce de Paris en date du 31 mai 2022